

3 questions générales

Qui peut m'aider ?

Un avocat peut vous conseiller sur les démarches à entreprendre, que vous soyez prévenu, partie plaignante ou victime. Dans le cadre d'un procès, il peut vous assister et vous représenter. Des consultations d'une quinzaine de minutes sont par ailleurs régulièrement proposées par la permanence de l'Ordre des avocats vaudois afin de conseiller les intéressés sur la marche à suivre pour résoudre les problèmes soulevés. Vous pouvez également vous adresser à la police ou au Centre d'aide aux victimes en cas d'infractions (Centre LAVI), au Centre social protestant ou à Caritas.

Combien ça coûte ?

Les frais dépendent notamment des mesures d'instruction nécessaires, des coûts imputables à la défense d'office, des frais de traduction et des frais d'expertise. En principe, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou d'un acquittement, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à la charge de la partie plaignante ou du prévenu s'il a de manière fautive provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci.

Combien de temps ça dure ?

La durée d'une procédure pénale varie en fonction de l'importance de l'affaire, de la difficulté à réunir les preuves et à établir les faits qui constituent l'infraction et de la charge de travail du ministère public et des tribunaux.

La procédure pénale



Pour en savoir plus

- www.vd.ch/justice

Informations complémentaires et contacts sur les sites internet

- www.police.vd.ch
- www.vd.ch/ministere-public
- www.vd.ch/tribunaux-arrondissement
- www.vd.ch/tribunal-cantonal
- Centre Lavi
Rue du Grand-Pont 2bis
1003 Lausanne
Tél. 021 631 03 00
www.profa.ch



Ordre judiciaire vaudois

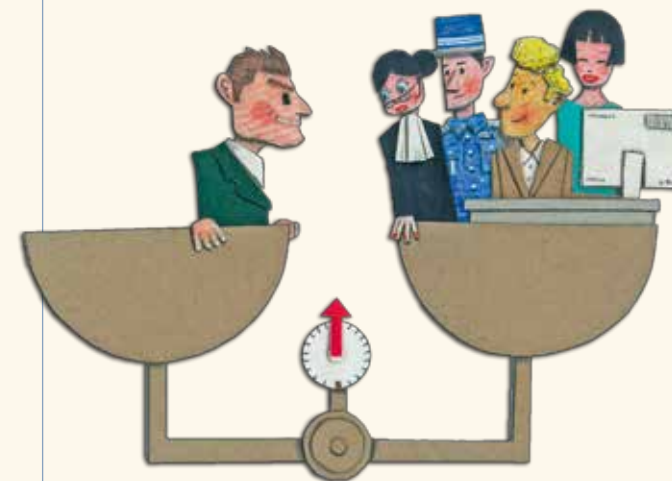
Ministère public

Police cantonale vaudoise

Illustrations : Pascal Jaquet, jaqimages@bluewin.ch
Graphisme : Bureau d'information
et de communication (BIC), septembre 2015

Justice pénale

N°2



La procédure pénale

*Plainte, instruction,
jugement, procès*

L'enquête pénale

Quand y a-t-il une enquête pénale ?

Une enquête pénale est ouverte s'il existe des faits susceptibles de constituer une infraction. Selon les cas, les infractions sont poursuivies soit d'office soit sur plainte.

Que se passe-t-il s'il y a une enquête ?

La police détermine s'il existe des faits qui constituent une infraction. Elle doit ensuite informer le ministère public, qui au besoin va compléter les investigations sur les faits durant l'instruction et faire une appréciation juridique du cas.

Si l'infraction est avérée, le ministère public condamne lui-même le prévenu ou engage l'accusation devant un tribunal compétent. Ce dernier rend alors un jugement à la suite d'une audience.

Quel est le travail de la police ?

La police enquête sur les infractions. Afin d'élucider les faits, elle peut conduire une personne au poste dans les buts d'établir son identité, de l'interroger, de déterminer si elle a commis une infraction et si des recherches doivent être entreprises à son sujet ou au sujet d'objets se trouvant en sa possession.

Elle doit mettre en sûreté et analyser les traces et les preuves, identifier et interroger les lésés et les suspects, parfois rechercher et arrêter ces derniers.

La police peut interroger le prévenu, les témoins et toutes les personnes qui peuvent donner des renseignements.

La plainte pénale

Comment déposer une plainte pénale ?

En tant que lésé, vous pouvez déposer une plainte pénale, à savoir demander la poursuite de la personne pénalement responsable de l'infraction, auprès de la police ou du ministère public, par écrit ou par déposition dans un poste de police. La langue officielle pour déposer une plainte est le français.

Que se passe-t-il si quelqu'un a porté plainte contre moi ?

Pour autant que la plainte ne paraisse pas d'emblée infondée, une procédure pénale est ouverte à votre encontre. Vous avez alors la qualité de prévenu et des droits spécifiques qui vous sont communiqués lors de votre audition par la police ou un procureur.

Dois-je engager un avocat pour me défendre ?

Vous pouvez vous faire assister d'un avocat pour défendre vos intérêts. Dans certains cas, le défenseur est obligatoire. Un avocat d'office peut vous être désigné, notamment si vous ne disposez pas des moyens financiers nécessaires et que l'assistance d'un avocat est justifiée pour sauvegarder vos intérêts.

Le jugement et le procès

Comment se déroule une audience au tribunal ?

Le tribunal établit les faits sur la base du dossier d'instruction, entend les parties et les témoins nécessaires à son appréciation du cas. S'il est présent, le procureur soutient l'accusation. Puis les avocats plaident leurs causes. Au terme des plaidoiries, le prévenu a le droit de s'exprimer une dernière fois. Enfin, le jugement est rendu.

Qui participe au procès ?

- Le prévenu et son avocat
- La partie plaignante et son avocat
- Le ministère public
- Les lésés
- Les personnes qui dénoncent les infractions
- Les témoins
- Les experts

Quelles sont les issues possibles d'un procès ?

A la fin de l'audience, le tribunal se retire et délibère à huis clos. Il peut décider d'acquitter le prévenu ou au contraire prononcer une peine (peine pécuniaire, peine privative de liberté, travail d'intérêt général) ou une mesure (mesure thérapeutique, internement) à son encontre. Le tribunal peut encore statuer sur les demandes pécuniaires (financières) de la partie plaignante.